

Par courriel

Montréal, le 7 mars 2023

Objet : Demande d'accès concernant le 5885, rue Marc-Chagall, lot 1 564 867, cadastre du Québec, Ville de Côte Saint-Luc (Québec) N/Réf : 200817894
V/Réf : ^{Art 23-24} [REDACTED]

Madame ^{Art 53-54} [REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 décembre 2022, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande;

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acces@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca

Montréal, le 26 août 2020

AVIS

10025852 Canada inc.
5885, avenue Marc Chagall
Montréal (Québec) H4W 0C1

N/Réf. : 7422-06-01-00323-01
401948587

**Objet : Résultats des vérifications réalisées à la piscine intérieure d'Équinoxe
Marc Chagall située au 5885, avenue Marc Chagall à Montréal**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'intervention réalisée le 7 août 2020 par un étudiant de notre direction régionale, il a été constaté des manquements à la réglementation à savoir :

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau, à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques, aux fréquences prescrites, à savoir :
 - Alcalinité : 1 fois/semaine;
 - Chloramines : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture;
 - pH : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture;
 - Limpidité : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture;
 - Température de l'eau : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture*Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9 al.1*
- Ne pas avoir effectué, aux fréquences prescrites, au moins une mesure manuelle à des fins de comparaison, lorsqu'un appareil de mesure d'enregistrement en continu est installé, à savoir : Désinfectant résiduel: avant, au milieu et après chaque période d'ouverture.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9, alinéa 2

...2

- Ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des paramètres prescrits, à savoir pour le contrôle des bactéries coliformes fécaux, ou *Escherichia coli* et de la turbidité.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 10, alinéa 1

- Étant responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles, ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir :
 - Les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12.
 - L'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;
 - Le nombre total des baigneurs.
 - Tout renseignement relatif des événements prévus aux articles 17 à 19.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 20

Nous vous demandons donc de prendre les mesures nécessaires, si ce n'est pas déjà fait, pour vous conformer à la loi et à la réglementation, puis de nous transmettre une confirmation écrite, dès que cela aura été fait.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. **Art 53-54** à l'adresse courriel : **Art 53-54** ou au numéro de téléphone : 514-873-3636, poste 343 ou avec Mme Marie-Pier Marchand à l'adresse courriel : marie-pier.marchand@environnement.gouv.qc.ca ou au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 232.

En fonction des éléments observés et de votre communication écrite à venir, il est possible que votre entreprise fasse l'objet d'une inspection dans un avenir plus ou moins rapproché pour vérifier le respect de la loi.



MPM/ka/wn

Marie-Pier Marchand
Chef d'équipe

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification

Date de l'intervention : 7 août 2020	Heure de début : 13 h 30	Heure de fin : 14 h 00
Intervention effectuée par : Art 53-54		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande SO

N° de demande : 200682403	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : M-14 Contrôle de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301479716	Type d'intervention : Intervention étudiante (terrain)
N° de gestion doc. : 7422-06-01-00323-01	N° de document : 401948556
But de l'intervention : Contrôle de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Équinoxe Marc-Chagall
	Nom usuel du lieu : Équinoxe Marc-Chagall
	N° du lieu : X2185660
	Type de lieu : immeuble et infrastructure
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 5885, avenue Marc-Chagall Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 0C1
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	10025852 Canada inc.	développement et gestion immobilière	100, 345, boulevard Samson Laval (Québec) H7X 2Z7	Y2202482	X2185660

4 Condition météo SO

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art 53-54	Gestionnaire	Bur.: Art 53-54

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Art 53-54			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

#	Numéro	Titre
1	1	M-14 Piscines et autres bassins artificiels 2020

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Intervention réalisée dans le cadre du programme de contrôle estival des piscines et autres bassins artificiels.

13 Description de l'intervention

Voir grille d'inspection en annexe.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

15 Conclusion

Lors de cette visite, les manquements au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels constatés sont :

- **Manquement à l'article 9 al. 1 :**
Ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau, à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques, aux fréquences prescrites, à savoir :
 - Alcalinité : 1 fois/semaine;
 - Chloramines (lorsque le chlore est utilisé) : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture;
 - pH : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture;
 - Limpidité : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture;
 - Température de l'eau : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture

- **Manquement à l'article 9 al. 2 :**
Ne pas avoir effectué, aux fréquences prescrites, au moins une mesure manuelle à des fins de comparaison, lorsqu'un appareil de mesure d'enregistrement en continu est installé, à savoir :
 - Désinfectant résiduel (seule la mesure des désinfectants utilisés est obligatoire) : avant, après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture;

- **Manquement à l'article 10 al. 1 :**
Ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des paramètres prescrits, à savoir pour le contrôle des *Escherichia coli*, et de la turbidité.

- **Manquement à l'article 20 :**
Étant responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles, ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir :
 - Les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12.
 - L'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;
 - Le nombre total des baigneurs.
 - Tout renseignement relatif des événements prévus aux articles 17 à 19.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

17 Recommandations

Art 37

Rédigé par : Art 53-54	Fonction : Étudiant
Signature : Art 53-54	Date de signature : 2020-08-26

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Approuvé par : Marie-Pier Marchand	Fonction : Chef d'équipe
Signature : <i>Marie Pier Marchand</i>	Date : 2020-08-26

Commentaires :

Grille d'intervention ÉTUDIANTE

Titre du programme : M-14 Contrôle de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Titre de la grille : Piscine et autres bassins artificiels

Numéro de demande SAGO : _____

Références

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (Q-2, r.39)

Identification

Nom du lieu : Équinoxe Marc-Chagall

Étudiant : Art 53-54

Date de l'intervention : Le 7 août 2020

Heure de début : 13h30

Heure de fin : 14h00

N° intervention : 301479716

N° de document : 401948556

N° du lieu : X2185660

Type(s) de bassin(s) artificiel(s) : Piscine intérieure

Personne rencontrée : 1

Points de vérification

N°	Réf.	Description de la vérification	C	NC	SO	NV	Note	
1	9 al. 1	Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes : - Alcalinité : 1 fois/semaine; - Désinfectant résiduel (seule la mesure des désinfectants utilisés est obligatoire) : avant, après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture; - Chloramines (lorsque le chlore est utilisé) : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture; - pH : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture; - Limpidité : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture; - Température de l'eau : avant, au milieu et après chaque période d'ouverture.		x				X
2	9 al. 2	<u>Paramètres physico-chimiques</u> : Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle <u>avant</u> l'ouverture, au <u>milieu</u> de la période d'ouverture et lors de la <u>fermeture</u> à des fins de comparaison.		x				
3	10 al. 1	Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou Escherichia coli, et de la turbidité .		x				X
4	10 al. 2 partie 1	- <u>Bassins extérieurs</u> : les échantillons d'eau (pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou Escherichia coli, et de la turbidité) sont prélevés à une fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin.			x			
5	10 al. 2 partie 1	- <u>Bassins intérieurs</u> : les échantillons d'eau (pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou Escherichia coli, et de la turbidité) sont prélevés à une fréquence minimale d'une fois aux 4 semaines d'exploitation, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin.			x			
6	10 al. 2 partie 2	Dans le cas de bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de <u>l'ouverture de la saison</u> .			x			

7	20	Le responsable du bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles tient un registre , contenant les renseignements suivants : 1° Les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas; 2° L'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin; 3° Le nombre total de baigneurs au cours de la journée; 4° Tout renseignement relatif aux événements des articles 17 à 19.		x			X
8	21 al. 1	La personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.			x		
9	21 al. 2	La personne ayant effectué les contrôles a attesté, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.			x		
10	22 partie 1	Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de santé publique de la région concernée.			x		
11	22 partie 2	Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.			x		

Légende : C = Conforme; NC = Non conforme; SO = Sans objet (l'obligation ne s'applique pas); NV = Non vérifié; **Note** = Si l'inspecteur a des précisions ou des remarques par rapport à l'élément, il cochera la case note, puis il rapportera dans le tableau **Notes sur les vérifications** le numéro du point de vérification pour lequel il a des informations additionnelles à inscrire.

Notes sur les vérifications	
N°	Note
1	Sur place il n'y avait pas de résultats, car il n'y avait pas de registre. C'est une piscine au sel qui est entretenue par un sous-traitant qui se déplace quelques fois par semaine sur les lieux pour effectuer différents tests.
3	Les analyses par un laboratoire accrédité ne sont pas faites et n'ont jamais été faites.
7	Il n'y avait aucun registre sur place.

Photos numériques
Nombre de photos prises : 0
Toutes les photos intégrées ont été prises par _____ avec un appareil photo de type numérique _____. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : _____
Insertion des photos avec description

Photo # 1 – Description : _____	Photo # 2 – Description : _____
Photo # 3 – Description : _____	Photo # 4 – Description : _____
Photo # 5 – Description : _____	Photo # 6 – Description : _____

Vérification de la grille		
Rédigé par : Art 53-54	Fonction : Intervenant étudiant	Date : 3 juillet 2020
Vérifié par : _____	Fonction : _____	Date : _____
Commentaires : _____		

